

## CONVENTION

### Entre :

Monsieur Bernard CHOY  
Maire de la Commune d'Aydius  
Agissant pour le compte de la commune,

### Et :

Mesdames Mathilde VANDAELE et Roxane CASTEIGNAU  
Présidentes du comité des fêtes d'Aydius

## PRÉAMBULE

A la suite d'incidents graves liés à des phénomènes d'alcoolisation massive à l'occasion des fêtes locales, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a proposé aux maires fin 2009 d'adhérer à une démarche départementale rassemblant pouvoirs publics, élus, comités des fêtes et associations de prévention.

Cette mobilisation collective, inscrite dans la durée, vise la modification des représentations de la fête et la prise de conscience par tous les acteurs de leur responsabilité et de leur capacité d'agir pour réguler les comportements à risque.

L'axe structurant de ce dispositif est constitué par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les dérogations de fermeture des débits de boissons temporaires à 4 heures, sont subordonnées au respect de certaines conditions.

A l'occasion des manifestations locales et à raison d'une nuit dans l'année, la dérogation peut être accordée aux organismes gestionnaires de débits de boissons temporaires qui répondent aux conditions suivantes :

- jouer un rôle d'animation permanent dans la commune,
- souscrire à des engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool, comportant le suivi d'une demi-journée de sensibilisation portant sur la réglementation et sur les risques liés à la consommation d'alcool,
- passer une convention décrivant ces mesures.

Afin que la fête dans son esprit de convivialité et de rencontre transgénérationnelle, soit accessible à tous et se déroule en toute sécurité, une convention de partenariat est conclue entre la commune d'Aydius et le comité des fêtes d'Aydius.

Le respect des clauses de la convention et la production de l'attestation de participation au stage de sensibilisation permettront d'accorder une dérogation d'ouverture jusqu'à 4 heures, au comité des fêtes signataire.

La délivrance de la seconde autorisation par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement sera subordonnée au respect par le comité des fêtes des mêmes clauses.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est d'établir le cadre de la coopération entre la commune et le comité des fêtes dans le respect et l'indépendance de chaque partie. Elle précise les actions entreprises par chacune des parties et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation.

### ARTICLE 2 : CONCERTATION POUR LA PRÉPARATION DE LA FÊTE

La commune d'Aydius, les forces de l'ordre et le comité des fêtes, se concertent en amont sur les modalités d'organisation et les mesures à mettre en œuvre afin d'en préserver le bon déroulement. Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois avant la réalisation de la manifestation et une fois après la manifestation, afin de faire le point sur le déroulement de la fête.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU COMITE DES FÊTES :

Le comité des fêtes d'Aydius s'engage à :

- déclarer dans ses statuts l'exercice d'une activité commerciale de débit de boissons,
- justifier de la participation de l'un de ses responsables / membres à la demi-journée de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaire portant sur la réglementation, la responsabilité civile et pénale, les risques liés à l'alcoolisation et les outils de prévention des risques,
- afficher sur le lieu du débit de boissons le rappel de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,
- ne proposer à la vente que des alcools de catégorie 3,
- porter un signe particulièrement visible afin d'être clairement identifié,
- communiquer le numéro de téléphone portable du Président à la gendarmerie et au Sdis pour faciliter les jonctions,
- respecter l'horaire de fermeture,
- respecter les engagements concernant le rôle des membres du comité d'organisation pendant la fête (abstinence, surveillance, alerte, coopération),
- mettre en place un partenariat avec les associations de prévention, pour l'adoption des mesures de réduction des risques :
  - vente de boissons non alcoolisées à des prix inférieurs à ceux de l'alcool,
  - distribution gratuite d'eau fraîche,
  - mise en place d'un point repos
  - mise en place d'un espace information prévention,
- signaler les personnes en état d'ébriété,
- favoriser l'intergénérationnel par une programmation culturelles et / ou sportives en partenariat avec les associations locales : « *la meilleure prévention, c'est l'animation* ».

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE :

La commune s'engage à :

- organiser des réunions préparatoires afin de préciser le rôle des membres du comité organisateur pendant la durée de la fête et de faciliter la coordination entre tous les acteurs de la fête (gendarmerie, SDIS, services de la préfecture ou des sous-préfectures, services de sécurité...)
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention,
- apporter une aide logistique pour la réalisation du projet défini ci-dessus,
- assurer une communication globale sur la loi du 21 juillet 2009 concernant notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs et ses implications dans le déroulement de la fête.

## ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'édition 2024 des manifestations concernées.

Fait à Aydius, le 26 juillet 2024

Le Maire de la Commune d'Aydius,

Bernard CHOY



Les Présidentes du Comité des Fêtes  
d'Aydius,

Mathilde VANDAELE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathilde Vandaele'.

Roxane CASTEIGNAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Roxane Casteignau'.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le 31/07/2024



ID : 064-216400853-20240726-AM2024\_11-AI

Art. L. 6353-1 du Code du travail

UMiH Formation certifie par la présente attestation que la personne ci-dessous dénommée a bien suivi la formation décrite conformément aux dispositions de l'article L 6353-1\* du Code du travail.

**Mlle CAMPET Amagoia**

**Intitulé de la formation : ASSOCIATIONS Règlementation des licences temporaires**

**Nature :** L'action de formation animée par UMiH formation entre dans l'une des catégories prévues par les articles L 6313-1 et L 6314-1 du Code du travail.  
**(choix à cocher)**

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Adaptation et développement des compétences                             | <input type="checkbox"/> Conversion |
| <input checked="" type="checkbox"/> Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances | <input type="checkbox"/> Promotion  |
| <input type="checkbox"/> Qualification   | <input type="checkbox"/> Prévention |

**Lieu de formation : Formation à distance Visioformation .**

**Date(s) : 13/05/2022 (1/2 j)**

**Durée : 4 heures**

Evaluation des acquis de la formation : au regard de chaque objectif de la formation, le stagiaire est invité à déterminer les connaissances/compétences qu'il a acquises, celles qui sont en cours d'acquisition ou celles qui restent à acquérir. L'évaluation des acquis s'effectuera à l'appui notamment de la correction, en groupe et validée par les animateurs, des exercices (tests, cas pratiques) auxquels le stagiaire a participé.

Objectifs de la formation	Les connaissances/compétences (cochez la case correspondante)
Mieux connaître la réglementation CHRD. Maîtriser les conditions d'exploitation de buvettes temporaires. Assurer la protection des mineurs. Veiller à la répression de l'ivresse publique.	<input type="checkbox"/> Ont été acquises <input type="checkbox"/> Sont en cours d'acquisition <input type="checkbox"/> Sont à acquérir

Cette attestation peut vous permettre de renseigner votre passeport orientation-formation (art. L.6315-2 du Code du travail)

**\*Attention, aucun double ne sera délivré**

**Fait à Paris le 13 mai 2022**

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le

ID : 064-216400853-20240726-AM2024\_11-AI

